douls & associés

experts-comptables, commissaires aux comptes

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : DES MODIFICATIONS À PRÉVOIR

Les contributions patronales de protection sociale complémentaire (frais de santé, prévoyance…) sont exclues, dans certaines limites, de l'assiette des cotisations et contributions sociales, sous réserve que le régime ait un caractère collectif : **c'est-à-dire couvrir l'ensemble des salariés ou une catégorie objective de ces derniers**.

Par ailleurs, les mesures dérogatoires prévues pendant la crise sanitaire, consistant en **un maintien des régimes de frais de santé et de prévoyance, sont pérennisées et élargies aux cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à une indemnisation.**

➔ **L'ensemble de ces modifications nécessite d'adapter les actes juridiques (décisions unilatérales) ayant institué ces régimes, ainsi que les contrats permettant leur mise en œuvre, sous peine d'une mise en cause du régime social et fiscal de faveur.**

Actualisation de certains des critères objectifs

Afin de définir les catégories objectives de salariés, les entreprises ont majoritairement eu recours à deux critères, devenus obsolètes depuis la fusion des régimes de retraite Agirc-Arrco : la distinction cadres et non-cadres définis par référence à l'accord national interprofessionnel (ANI) du 14 mars 1947, et les tranches de rémunération servant à définir l'assiette de cotisation de retraite complémentaire.

Ces critères ont été actualisés et doivent être modifiés comme suit :

- Le critère « cadres » est défini au regard de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance,
- Le critère du seuil de rémunération renvoie au PASS (1, 2, 4 ou 8 plafond annuel de sécurité sociale).

Maintien de la protection sociale complémentaire en cas de suspension du contrat de travail indemnisée

Durant la crise sanitaire liée au Covid-19 et jusqu'au 30 juin 2021, les employeurs se sont vus dans l'obligation de maintenir les garanties de protection sociale complémentaire des salariés en activité partielle. En cas de manquement, les employeurs ne pouvaient plus bénéficier du régime social de faveur.

Depuis le 1er juillet 2021, une instruction pérennise et élargit ce principe à l'ensemble des cas de suspension du contrat de travail ouvrant droit à un maintien total ou partiel de rémunération (maladie, maternité, accident, activité partielle, etc.) **Les contrats doivent donc prévoir ces garanties.**

Le calendrier de mise en conformité est le suivant :

- **Les contrats d'assurance ont désormais jusqu'au 31 décembre 2022** pour être en conformité, et prévoir le maintien des garanties pendant les périodes de suspension du contrat de travail rémunérées, partiellement ou totalement ;
- Les **décisions unilatérales** doivent être mises à jour conformément aux avenants aux contrats.

Afin de pouvoir mettre à jour votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir :

- ✓ **Nous adresser vos nouveaux contrats de prévoyance et frais de santé actualisés des dispositions ci-dessus,**
- ✓ **Nous préciser par retour de mail si vous souhaitez que nous nous chargions de la mise à jour de vos décisions unilatérales prévoyance et frais de santé (cet acte vous sera facturé 141 € HT),**
- ✓ **A défaut, nous transmettre vos décisions unilatérales actualisées + liste d'émargement salariés.**

La protection sociale complémentaire est complexe et le non-respect de certaines formalités peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'entreprise. Notre cabinet se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information et vous accompagner dans vos démarches.